

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 4 – Avril 2017

VAPOTAGE

Interdiction de vapoter dans les lieux de travail : les modalités d'application sont fixées.

Voir page 3

TRANSPORT ROUTIER

Fixation des nouvelles clauses types concernant la sécurité du chargement et de l'arrimage des marchandises pour leur transport routier.

Voir page 8

TRAVAIL TEMPORAIRE

Signature d'un nouvel accord en vue d'améliorer la sécurité des travailleurs intérimaires et leur qualité de vie au travail.

Voir page 12

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant les modalités des efforts pour les concours externes dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Arrêté du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux clauses types de sécurité de chargement et d'arrimage des marchandises pour leur transport routier

Journal officiel
de l'Union européenne

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	3
Prévention - Généralités _____	3
Organisation - Santé au travail _____	4
Risques chimiques et biologiques _____	5
Risques physiques et mécaniques _____	6
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	9
Environnement _____	9
Santé publique _____	10
Vient de paraître... _____	12
Accord du 3 mars 2017 relatif à la santé et à la sécurité au travail dans le travail temporaire.	

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Réparation

Circulaire DRP 8/2017 du 4 avril 2017 relative à la revalorisation au 1^{er} avril 2017 des rentes accident du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital.

Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-amei/aurweb/ACIRCC/MULTI>, 8 p.).

Cette circulaire fait état du coefficient de revalorisation des rentes et indemnités en capital, versées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP), à compter du 1^{er} avril 2017. Celui-ci est fixé à 0,3%.

Les montants des différentes prestations concernées sont détaillés en annexe.

ADDICTIONS

Tabagisme

Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 27 avril 2017, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr, 2p.).

L'article 28 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit un article L. 3511-7-1 au sein du Code de la Santé publique, prévoyant l'interdiction de vapoter dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, dans les moyens de transport collectif fermés et dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Ce décret vient définir les modalités d'application de l'interdiction de vapoter dans les lieux de travail.

Il précise que les lieux de travail concernés par l'interdiction, sont les locaux fermés et couverts recevant des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public.

Le texte rend également obligatoire la mise en place d'une signalisation apparente rappelant l'interdiction de vapoter dans l'enceinte des bâtiments et lieux concernés (lieux de travail, établissements scolaires ou accueillant des mineurs et transports publics).

Des amendes forfaitaires sont prévues (contraventions de 2^{ème} ou 3^{ème} classe) en cas de non-respect de l'interdiction de vapoter ou d'absence de mise en place de la signalisation requise.

Organisation Santé au travail

CHSCT

Inspection du travail

Décret n° 2017-541 du 12 avril 2017 portant Code de déontologie du service public de l'inspection du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 avril 2017, texte n° 40 (www.legifrance.gouv.fr, 5 p.).

Ce décret crée, dans le Code du travail, un chapitre relatif à la déontologie des agents de l'inspection du travail.

Il prévoit les règles que doivent respecter les agents du service de l'inspection du travail, ainsi que les prérogatives et garanties prévues pour l'exercice de leurs missions.

Il présente notamment les devoirs de neutralité des inspecteurs, ainsi que leur devoir d'information des usagers sur le droit applicable et les moyens d'assurer son respect. Il fait également état de l'obligation de secret professionnel et de confidentialité des agents.

Le texte rappelle, en outre, que l'agent de contrôle de l'inspection du travail pénètre librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti à son contrôle.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE BIOLOGIQUE

Déchets d'activités de soins

Arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 23 avril 2017, texte n° 29 (www.legifrance.gouv.fr, 8 p.).

Le Code de la Santé publique prévoit que les déchets d'activités de soins et assimilés doivent être soit incinérés, soit prétraités par des appareils de prétraitement par désinfection, de telle manière qu'ils puissent ensuite être collectés et traités par les communes (art. R. 1335-8).

Les appareils de prétraitement par désinfection sont conçus de telle manière qu'ils prétraitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) emballés, qu'ils réduisent leur contamination microbiologique et qu'ils modifient leur apparence, afin d'en réduire le risque mécanique et de les rendre non reconnaissables.

Le Code de la Santé publique prévoit également, qu'avant sa première mise sur le marché, chaque modèle d'appareil de prétraitement par désinfection doit obtenir une attestation de conformité d'une durée de cinq ans, délivrée par un organisme agréé par le ministre chargé de la santé.

Dans ce contexte, cet arrêté vient fixer:

- *les modalités de vérification de l'efficacité de la réduction de la contamination microbiologique et de la modification de l'apparence des DASRI (essais réalisés conformément à la norme NF X 30-503 : 2016, intervention de laboratoires indépendants du pétitionnaire, cahier des charges...);*
- *les conditions d'agrément des organismes, tenant notamment compte de leurs compétences techniques et des règles déontologiques (pièces à fournir, statut de l'organisme, personnel nécessaire et compétences...);*
- *les conditions de délivrance de l'attestation de conformité.*

Par ailleurs, l'arrêté définit les exigences de sécurité à respecter pour l'aménagement et l'exploitation des ins-

tallations de prétraitement par désinfection des DASRI: nature et conditionnement des déchets admis-sibles, déchets exclus du prétraitement, entreposage, traitement et collecte des DASRI prétraités.

RISQUE CHIMIQUE

Biocides

Règlement délégué (UE) 2017/698 de la Commission du 3 février 2017 modifiant le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Commission européenne. Journal officiel n° L 103 du 19 avril 2017, pp. 1-16.

Ce règlement modifie l'annexe II du règlement européen n° 1062/2014 et met à jour, à la date du 3 février 2017, la liste des combinaisons de substances actives contenues dans les produits biocides et les usages correspondants, qui sont en cours d'évaluation dans le cadre du programme d'examen.

Phytoprotecteurs

Décret n° 2017-590 du 20 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 22 avril 2017, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

L'article L. 254-10 du Code rural prévoit la mise en place, à titre expérimental, sur le territoire national, et pour une période déterminée, d'un dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, visant à contraindre les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à mettre en œuvre, auprès des utilisateurs professionnels, des actions permettant de réduire l'utilisation, les risques et les impacts de ces produits.

Dans ce contexte, ce décret complète les dispositions prévues par le Code rural et vient rappeler la nature des produits concernés : substances actives, coformulants, phytoprotecteurs, synergistes contenus dans ces produits utilisés à des fins agricoles à l'exception notamment des traitements de semences et des produits de biocontrôle...

Il précise également les modalités de réalisation des actions visant à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : personnes concernées par l'obligation de réduction (personnes obligées et personnes éligibles) ; notification par l'autorité administrative, à chaque obligé, des actions de réduction qui lui incombent ; fixation d'un objectif de certificats d'économie de produits, pour les distributeurs, en fonction de la moyenne des ventées réalisées ; déclaration des actions réalisées ; délivrance des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ...

Le décret n° 2016-1166 du 26 août 2016 est abrogé.

Reach

Règlement (UE) 2017/706 de la Commission du 19 avril 2017 modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne la sensibilisation cutanée et abrogeant le règlement (UE) 2016/1688 de la Commission.

Commission européenne. Journal officiel n° L 104 du 20 avril 2017, pp. 8-11.

Ce règlement modifie l'annexe VII du règlement (CE) n° 1907/2006 Reach afin de prévoir des méthodes d'essai de substitution à l'expérimentation animale, pour l'évaluation de la sensibilisation cutanée des substances chimiques, mises sur le marché de l'Union européenne.

Règlement (UE) 2017/735 de la Commission du 14 février 2017 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel n° L 112 du 28 avril 2017, pp. 1-402.

Ce texte modifie le règlement (CE) n° 440/2008 afin d'y inclure des méthodes d'essai nouvelles visant à réduire l'expérimentation animale et utilisables pour déterminer les propriétés physicochimiques ainsi que la toxicité et l'écotoxicité des produits chimiques.

Risques physiques et mécaniques

PROTECTION INDIVIDUELLE

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Commission européenne. Journal officiel n° C 118 du 12 avril 2017, p. 11.

Ce document publie une liste de normes européennes harmonisées applicables à la conception d'appareils de protection respiratoire.

RISQUE MÉCANIQUE

Machines / équipements de travail

Arrêté du 4 avril 2017 relatif au titre professionnel d'aide opérateur en dépollution pyrotechnique.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 avril 2017, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Cet arrêté porte inscription, au répertoire national des certifications professionnelles, du certificat de compétence professionnelle d'aide opérateur en dépollution pyrotechnique.

Les capacités attestées par cette certification intègrent la réalisation de travaux de terrassement à l'aide d'une pelle hydraulique, et peuvent justifier du suivi de la formation requise par l'article R. 4323-55 du Code du travail, pour la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs.

Arrêté du 4 avril 2017 relatif au titre professionnel d'agent de dépollution des sols.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 avril 2017, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Cet arrêté porte, lui, inscription, au répertoire national des certifications professionnelles, du certificat de compétence professionnelle d'agent de dépollution des sols. Les compétences attestées par cette certification intègrent la réalisation de travaux de terrassement à l'aide d'une

pelle hydraulique, et peuvent justifier du suivi de la formation requise par l'article R. 4323-55 du Code du travail, pour la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs.

RISQUE PHYSIQUE

Atmosphère hyperbare

Arrêté du 21 décembre 2016 définissant les procédures d'interventions hyperbares exécutées avec immersion et les formations des travailleurs relevant de la mention B « secours et sécurité » option police nationale (rectificatif).

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 8 avril 2017, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Un arrêté du 21 décembre 2016, publié le 25 février 2017, a fixé les obligations des employeurs des travailleurs relevant de la Mention B « secours et sécurité », option police nationale, et exécutant des interventions avec immersion en milieu hyperbare.

Les modalités de formation des plongeurs ainsi que celles des formateurs devaient être définies dans l'annexe I de cet arrêté, laquelle n'avait pas été publiée au Journal officiel du 25 février 2017.

Ce rectificatif publie donc cette annexe.

Champs électromagnétiques

Décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques (rectificatif).

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 8 avril 2017, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Ce rectificatif au décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 remplace les tableaux qui définissent les valeurs déclenchant l'action en cas d'exposition aux champs électromagnétiques. Les anciens tableaux présentaient, en effet, des difficultés de lisibilité. Les valeurs, elles-mêmes ne sont pas modifiées.

Equipements radioélectriques

Décret n° 2017-599 du 21 avril 2017 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques.

Ministère chargé de l'Économie, journal officiel du 23 avril 2017, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr, 13 p.).

Ce décret fixe les exigences de sécurité applicables à la conception et à la mise en service des réseaux, installations et équipements utilisant intentionnellement des fréquences radioélectriques, en émission ou en réception, pour la propagation des ondes en espace libre, à des fins de radiocommunication ou de radiopérage.

Sont prévues les règles d'évaluation de la conformité, de notification des organismes d'évaluation et de marquage et les informations à fournir aux utilisateurs notamment.

Equipement sous pression

Arrêté du 30 mars 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression (COFREND).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 avril 2017, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Permis de conduire

Rectificatif à la directive (UE) 2015/653 de la Commission du 24 avril 2015 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 89 du 1^{er} avril 2017, p. 18.

Le rectificatif concerne les mentions additionnelles ou restrictives qui peuvent figurer au permis de conduire, sous forme de codes harmonisés communautaires. Il porte en particulier sur le code 96 qui mentionne le droit de l'usager de conduire des véhicules de catégorie B dont le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kg, et le PTAC de l'ensemble, voiture et remorque, est supérieur à 3 500 kg sans excéder 4 250 kg.

Transport ferroviaire

Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 avril 2017, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

L'article 6 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire prévoient une obligation d'habilitation (connaissances professionnelles et conditions d'aptitude physique et psychologique minimales), pour les personnes affectées à des tâches essentielles pour la sécurité, autres que la conduite de trains.

Les activités concernées sont notamment la manœuvre des signaux et de gestion des circulations, les tâches de protection des circulations ferroviaires et des circulations routières aux passages à niveau (PN), les réalisations d'essais de frein, ou les tâches d'annonce des trains, en l'absence de dispositif automatique d'annonce...

Ce décret vient préciser les conditions de vérification de l'aptitude physique et psychologique de ces personnels : délivrance d'un certificat d'aptitude physique après un examen par un médecin agréé, valable 5 ans, délivrance d'un certificat d'aptitude psychologie après un examen par un psychologue agréé, conditions et cas pouvant donner lieu à une demande de renouvellement par l'employeur des certificats d'aptitude...

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 avril 2017, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Ce décret, en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017, fixe les conditions dans lesquelles un certificat d'aptitude physique et psychologique délivré à l'étranger fait l'objet d'une reconnaissance en France pour les personnels exerçant certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que les conducteurs de train.

Transport routier

Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 relatif à l'annexe II à la partie 3 réglementaire du code des transports concernant le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 avril 2017, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr, 11 p.).

Les articles L. 1432-2 et L. 1432-4 du Code du transport prévoient que les opérations de transport public de marchandises doivent faire l'objet d'une convention écrite, précisant une série d'éléments parmi lesquels, la nature et l'objet du transport ; les modalités d'exécution du transport proprement dit ainsi que les conditions d'enlèvement et de livraison des objets transportés, les obligations respectives de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire et le prix du transport. A défaut de convention écrite, les rapports entre les parties sont, de plein droit, ceux fixés par des contrats-types établis par voie réglementaire.

Dans ce contexte, ce décret fixe les nouvelles clauses du contrat type de transport routier de marchandises, pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique. Elles concernent principalement les informations et documents à fournir au transporteur ; le matériel de transport ; le conditionnement des marchandises ; le chargement, l'arrimage et le déchargement par le transporteur, sous sa responsabilité, pour les envois inférieurs à trois tonnes ; le chargement, l'arrimage et le calage par l'expéditeur, sous sa responsabilité, pour les envois supérieurs à trois tonnes (le transporteur devant néanmoins vérifier que le cg chargement et son arrimage ne compromettent pas la sécurité de la circulation) ; le bâchage et le débâchage ; les conditions d'accès aux lieux de chargement et de déchargement ; les durées de mise à disposition du véhicule ...

Textes officiels

environnement,
santé publique et sécurité civile

Environnement

FLUIDES FRIGORIGÈNES

Arrêté du 19 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 22 avril 2017, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Cet arrêté vient modifier l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés qui prévoit les modalités de réalisation des contrôles d'étanchéité sur les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Il limite à quatre jours la durée pendant laquelle un équipement peut être utilisé, dès lors qu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée, lors des contrôles périodiques.

Dans ce délai, des mesures doivent être mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou, à défaut, l'équipement doit être mis à l'arrêt et vidangé par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.

La remise en service de l'équipement ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

INSTALLATIONS CLASSÉES

Extraction d'huiles et de corps gras d'origine animale ou végétale

Arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 avril 2017, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr, 31 p.).

Entrepôts

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 16 avril 2017, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr, 28 p.).

Nomenclature

Décret n° 2017-594 du 21 avril 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 23 avril 2017, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Transformation du lait

Arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 avril 2017, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr, 30 p.).

Santé publique

HANDICAPÉS

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Ministère chargé du Logement. Journal officiel du 26 avril 2017, texte n° 29 (www.legifrance.gouv.fr, 20 p.).

Les articles R. 111-19 à R. 111-19-4 du Code de la construction prévoient que les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Cette obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Dans ce contexte, cet arrêté définit les nouvelles normes d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public, lors de leur construction, ainsi qu'aux installations ouvertes au public, lors de leur aménagement. Ces dispositions viennent remplacer les règles qui étaient prévues par l'arrêté du 1^{er} août 2006 qui s'en trouvera abrogé à compter du 1^{er} juillet 2017.

L'arrêté détaille les dispositions à respecter en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement automobile, les accès à l'établissement ou à l'installation, le repérage des espaces et points d'accès du public, les circulations intérieures verticales ou horizontales, les escaliers, les ascenseurs, les sanitaires, les revêtements de sol, l'éclairage...

Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs que les solutions prescrites par l'arrêté.

HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Avis de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 1er avril 2017, texte n° 128 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

L'article 8 du Règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit l'élaboration, par les branches du secteur alimentaire, de guides de bonnes pratiques destinés aux exploitants du secteur alimentaire, et ayant pour objectif d'aider ces professionnels à respecter les exigences en matière d'hygiène des denrées, les règles sanitaires définies par les règlements et l'application des principes HACCP (analyse des risques et maîtrise des points critiques).

Ces guides sont ensuite évalués d'un point de vue technique et réglementaire par les administrations concernées et sur le plan scientifique par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), avant de faire l'objet d'une validation par l'administration.

Dans ce contexte, cet avis informe de la validation, par les ministres chargés de la Santé et de l'Alimentation, du guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP relatif à la filière vins, dans sa version du 4 février 2016.

LEGIONELLOSE

Décret n° 2017-657 du 27 avril 2017 relatif à la prévention des risques sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation d'eau.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 avril 2017, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Ce décret définit les conditions d'utilisation des systèmes collectifs de dispersion de fines gouttelettes d'eau (brumisation d'eau), utilisés dans les établissements recevant du public ou les lieux accessibles au public, à des fins de divertissement, de rafraîchissement ou d'humidification de l'air ou des denrées alimentaires. Sont prévues notamment les règles d'hygiène applicables aux systèmes et visant à prévenir toute contamination de l'eau brumisée.

Ces nouvelles dispositions qui concernent notamment les fabricants et installateurs de systèmes collectifs de brumisation d'eau entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Vient de paraître...

ACCORD DU 3 MARS 2017 RELATIF À LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DANS LE TRAVAIL TEMPORAIRE

(http://www.dialogue-social.fr/files_upload/documentation/201703281036410.ACCORD%20PRISME%203%20MARS%202017.docx.pdf) – 38 p.

Un accord relatif à la santé et à la sécurité dans le travail temporaire a été signé le 3 mars 2017 par Prism'Emploi (organisation patronale) et 4 organisations syndicales.

En préambule, les signataires rappellent que le précédent accord en date du 26 septembre 2002 sur la santé et la sécurité au travail dans le travail temporaire a constitué une étape importante dans la prévention des risques professionnels. Cet accord avait notamment mis en place un certain nombre d'outils de prévention des risques professionnels à la disposition des entreprises de travail temporaires (ETT) : livrets d'accueil, dispositifs d'alerte, campagne de prévention du risque routier, désignation dans les grandes entreprises d'un interlocuteur sécurité et amélioration des suivis statistiques des accidents de travail.

Ce nouvel accord qui remplace celui de 2002 entend tenir compte des expériences et des bonnes pratiques développées par la branche et poursuivre les efforts menés en s'appuyant sur un référentiel de compétences sur la sécurité. Il s'agit également de fournir un cadre de mise en place de l'amélioration de la qualité de vie au travail et de faciliter le retour à l'emploi des salariés intérimaires victimes d'accidents de travail.

Ce nouvel accord signé pour une durée indéterminée fait l'objet d'une demande d'extension.

Le renforcement du suivi des intérimaires par les entreprises de travail temporaire.

L'amélioration du suivi des intérimaires se traduit par la mise en place d'un **référentiel de compétences santé et sécurité pour les salariés permanents** des ETT chargés de leur suivi lors des délégations en entreprises utilisatrices (EU). Les organismes de formation dispensant ces formations devront utiliser ce référentiel dont le programme pédagogique fait l'objet d'une validation par les CARSAT.

Les thématiques abordées par le référentiel concernent :

- les informations recueillies auprès de l'EU en amont de la mise à disposition (développement des visites de postes) ;
- l'information et la formation de l'intérimaire à partir des éléments du contrat ; le suivi de la mission réalisée par l'intérimaire ;
- le bilan de la mission ;
- le suivi et le traitement des AT survenant à l'occasion de la mission.

Les compétences santé et sécurité des permanents des ETT sont définies en annexe de l'accord.

L'accord prévoit également la mise en place par la Commission Paritaire Santé et Sécurité au Travail (CPNSST) d'un **accord d'expérimentation d'une**

formation à la sécurité métier des salariés intérimaires en collaboration avec les fonds d'assurance formation du secteur.

Pour faire le point avec le salarié intérimaire sur sa situation au regard des risques professionnels **l'entretien professionnel du travail temporaire** (créé par accord en 2014), doit être enrichi (projet de réalisation d'un guide d'entretien à cet effet).

Compte tenu des difficultés dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la médecine du travail, les signataires du nouvel accord s'engagent également à mener une réflexion au sein de la CSPSST sur la **mise en place d'un service de santé au travail de branche**.

Plusieurs mesures de l'accord visent enfin à faciliter le **reclassement des salariés intérimaires victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle**.

Le retour à l'emploi devra être facilité en assurant une meilleure connaissance des dispositifs de la branche par les salariés permanents des ETT et par les salariés intérimaires victimes d'AT/MP : démarches administratives, accès aux dispositifs de reconversion, mobilisation d'aides à l'emploi...

Les signataires souhaitent une information et un accompagnement des salariés intérimaires sur les dispositifs de branche pouvant être mobilisés : régime de prévoyance, formation, action sociale. Le dispositif « AT services » mis en place par le fonds d'assurance formation doit être valorisé afin d'assurer l'effectivité de l'accompagnement dès après l'accident.

Ils constatent, par ailleurs, la nécessité de mettre en place une organisation particulière (**visite de retour à l'emploi**) permettant d'assurer un suivi médical spécifique suite à un arrêt de travail d'au moins 30 jours consécutifs.

Il est préconisé également que le **CHSCT de l'ETT** soit mieux informé sur le suivi de la santé et de la sécurité des travailleurs intérimaires, sans pour autant se substituer aux obligations qui incombent aux CHSCT des EU.

Sont, en outre, réaffirmées les dispositions concernant la prévention du risque routier et la nécessité de mener une réflexion de branche concernant la prévention des addictions.

Le renforcement de l'engagement des entreprises utilisatrices.

Les obligations de l'EU en matière d'évaluation des risques sont rappelées et notamment celle de transmission de données précises à l'ETT au moyen de fiche de poste ou de fiche de liaison de la CNAMTS.

Sont également précisées les échanges d'informations entre l'EU et l'ETT concernant la prise en compte des facteurs de pénibilité auxquels seraient exposés des travailleurs intérimaires.

L'accord rappelle également :

- la responsabilité de l'EU concernant les conditions d'exécution du contrat notamment en matière de santé et de sécurité ;
- l'obligation de mettre en place un accueil et une information adaptés ainsi qu'une formation renforcée à la sécurité pour les travailleurs intérimaires affectés à des postes présentant des risques particuliers ;
- le droit d'alerte et de retrait de ces mêmes salariés ;
- les modalités de fourniture des équipements de protection individuelle (casques et chaussures par les ETT et autres EPI par l'EU).

Une vigilance concernant les conditions de travail de salariés permanents des ETT.

Conformément aux dispositions du Code du travail (art L. 4644-1), l'ETT désigne parmi le personnel permanent au moins un salarié pouvant assister et conseiller le chef d'entreprise dans la définition d'une politique de prévention pour réaliser l'évaluation des risques, pour mettre en œuvre les règles et les mesures de prévention des risques professionnels et suivre les actions de l'entreprise.

L'accord énumère les missions qui peuvent être confiées à cet **interlocuteur sécurité de l'ETT** et les modalités de sa formation.

Concernant la **qualité de vie au travail**, les signataires souhaitent fournir aux ETT un cadre les aidant à identifier les thèmes du travail sur lesquels elles peuvent agir. Six thèmes sont ainsi recensés dans l'accord.

Concernant la **prévention des RPS et la lutte contre les incivilités et les violences**, des mesures spécifiques sont envisagées :

- une réduction des cas d'agressions verbales, comportementales, des dégradations de biens et des agressions contre les personnes, identification et prise en compte de certains facteurs déclencheurs ;
- une formation du personnel permettant de mieux appréhender les situations potentiellement conflictuelles ; mise en place de dispositifs d'alerte des collègues ou de la hiérarchie, mise en place de dispositif de vidéo surveillance...

Enfin un accompagnement des salariés des ETT victimes d'actes de violence est prévu.

Pour ces victimes, l'accord invite les ETT à mettre en place une **procédure d'accompagnement** écrite prévoyant notamment le signalement par le salarié, le cas échéant, la déclaration d'accident, un accompagnement médical, social, un soutien hiérarchique et une assistance dans les démarches notamment en cas de dépôt de plainte.